ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 35380

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA (20,6 %) appliqué aux prestations de service fournies par les professionnels du droit (avocats, avoués, notaires, huissiers) pour assurer la défense ou la protection des droits et des intérêts des particuliers et qui constitue en fait un frein à l'accès au droit. En effet, actuellement, seule la part des honoraires prise en charge par l'Etat au titre de l'aide juridique se voit appliquer un taux réduit de TVA à 5,5 % et les conditions d'accès à cette aide sont telles qu'elles limitent dans la réalité l'impact de cette mesure. Outre ces raisons d'équité, l'application d'un taux de TVA réduit permettrait, de surcroît, de favoriser l'embauche de jeunes collaborateurs par ces professionnels puisque l'économie réalisée sur le montant de la TVA à acquitter leur permettrait de financer le recrutement d'un collaborateur. Aussi, dans le cadre du projet de directive de la commission européenne sur les services à haute densité de main-d'oeuvre, elle souhaiterait qu'un taux réduit de TVA à 5,5 % puisse être appliqué aux honoraires des professions juridiques réglementées. Elle lui demande quelle suite il entend donner à sa proposition.

Texte de la réponse

Les règles communautaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée limitent l'application du taux réduit aux seules opérations inscrites sur la liste annexée à la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992, relative au rapprochement des taux de TVA dans la Communauté. Or, les prestations des professions juridiques et judiciaires n'y figurent pas en tant que telles. Par ailleurs, ces activités ne pourraient pas plus bénéficier du taux réduit de la TVA en application de la directive du 22 octobre 1999. Cette directive vise en effet les services à forte intensité de main-d'oeuvre, ce qui conduit à exclure les prestations de nature purement intellectuelle fournies par ces professions. Ces activités n'ont donc pas été retenues parmi les secteurs susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA. La mesure proposée serait ainsi contraire aux engagements communautaires de la France.

Données clés

Auteur : Mme Anne-Marie Idrac
Circonscription : Yvelines (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35380
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5688
Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 496